

Arrêt

n° 325 451 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, en sa qualité de descendant à charge de sa mère.

1.2. Le 22 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 04.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de Mme D.M. (NN XXXXXXXXXXXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, comme preuves de revenus de l'ouvrant droit, la personne concernée a produit les allocations de chômage et les allocations familiales perçues par Mme D.M. (NN XXXXXXXXXX) ainsi qu'une aide financière reçue de la part de son beau-père, M. [B. C].

Pourtant, les allocations familiales versées à Mme D.M. ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

Par ailleurs, l'intéressé apporte la preuve d'une aide fournie par son beau-père en sa faveur. Toutefois, l'aide en question ne peut constituer un revenu stable et régulier au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 dès lors qu'il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III).

Enfin, les allocations de chômage perçues par Mme D.M. (NN XXXXXXXXXX) pour la période allant du mois de mars 2023 au mois de mars 2024 s'élèvent à 19.717,52€, soit une moyenne mensuelle de 1.643,12€. Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant de 2.048,53 € au moment de l'introduction de la présente demande).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par contre, même si la personne concernée a joint une liste partielle de dépenses mensuelles du ménage, force est de constater que le revenu mensuel moyen de Mme D.M. est tellement dérisoire que toute analyse in concreto de ces dépenses mensuelles est dépourvue d'intérêt, tenant compte notamment du seul loyer mensuel qui s'élève à 935,81€.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration dont les principes de minutie, de confiance légitime et de collaboration procédurale* ».

2.2. Dans une seconde branche, le requérant expose que « *La partie défenderesse méconnaît les obligations de minutie et de motivation, le devoir de collaboration procédurale, ainsi que l'article 42 81° al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 pris seul et conjointement aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle s'est abstenu d'analyser et de déterminer les moyens qu'elle estimerait nécessaires, et même de s'enquérir des informations complémentaires qu'elle estimerait nécessaire, malgré tout ce qui a été produit par le requérant à l'appui de sa demande. Voyez notamment les motifs suivants : « Dès lors, et en vertu de l'article 42 81, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Par contre, même si la personne concernée a joint une liste partielle de dépenses mensuelles du ménage, force est de constater que le revenu mensuel moyen de Mme D.M. est tellement dérisoire que toute analyse in concreto de ces dépenses mensuelles est dépourvue d'intérêt, tenant compte notamment du seul loyer mensuel qui s'élève à 935,81. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont*

de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer où fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Cette motivation ne peut être suivie. Tout d'abord, la partie adverse estime erronément que le revenu mensuel de la regroupante est à ce point dérisoire « que toute analyse *in concreto* de ses dépenses mensuelles est dépourvue d'intérêt ». On relèvera que la partie défenderesse s'abstient, à tort, de tenir compte de la contribution payée mensuellement par l'ex-conjoint de la regroupante (v. première branche). Manifestement, le raisonnement de la partie adverse est contradictoire et inadéquat : elle ne peut estimer d'une part que le revenu mensuel de la requérante est « dérisoire » en tenant compte « notamment du seul loyer mensuel » et donc refuser de d'analyser les dépenses mensuelles *in concreto* alors même que l'article 42 LE exige pareille analyse dès que les revenus ne sont pas suffisants, sans exiger qu'ils atteignent tout de même un certain seuil. Le terme « dérisoire » est d'ailleurs subjectif et non quantifiable et contraire aux exigences de l'article 42 LE. Le critère fixé par le législateur à l'article 42 LE est l'absence de charge pour les pouvoirs publics. Or, compte tenu de l'ensemble des revenus de la regroupante (chômage et contribution alimentaire), aucun centre public d'action sociale n'interviendrait en leur faveur. Il n'y a donc aucun risque que le ménage ne tombe à charge des pouvoirs publics belges, et il ne l'est d'ailleurs pas jusqu'à présent, malgré les revenus dits « dérisoires » de la regroupante. Ensuite, la partie adverse affirme qu'une liste partielle des dépenses mensuelles du ménage a été produite. Or, force est de constater que de nombreux éléments ont été déposés à l'appui de la demande : loyer ; électricité ; eau ; chauffage. Rappelons le devoir de collaboration procédurale et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 particulièrement, et qu'il convient de constater que la partie adverse n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants. Le requérant a, en toute bonne foi, fait parvenir ce qu'il estimait utile pour pouvoir répondre aux exigences de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. S'il avait fallu déposer d'autres documents, c'était à la partie défenderesse d'en informer le requérant et de l'inviter à les produire. On ne peut raisonnablement considérer que la partie requérante aurait dû se prévaloir spontanément de ces éléments, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi ni dans l'annexe 19ter qui lui a été délivrée, qui visent pourtant les informations attendues de la part du requérant, ce que le requérant a fait de bonne foi. L'article 42 LE mentionne « le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », requérant ainsi de la partie défenderesse qu'elle fasse le nécessaire auprès de l'étranger visé pour se mettre en possession des documents utiles à la détermination du montant en question. Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de « loyauté », et impose notamment d'*« inviter [la partie requérante] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre »*. La partie défenderesse se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires. C'est à tort que la partie défenderesse s'abstient d'indiquer ce qu'elle estimerait comme suffisant comme revenus, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments communiqués. Elle motive mal sa décision, méconnait l'article 42 LE, et l'arrêt de votre Conseil ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ; [...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut,

à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *Dès lors, et en vertu de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Par contre, même si la personne concernée a joint une liste partielle de dépenses mensuelles du ménage, force est de constater que le revenu mensuel moyen de Mme D.M. est tellement dérisoire que toute analyse in concreto de ces dépenses mensuelles est dépourvue d'intérêt, tenant compte notamment du seul loyer mensuel qui s'élève à 935,81* ».

Une telle motivation met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à considérer de façon stéréotypée que « *le revenu mensuel moyen [de la regroupante] est tellement dérisoire que toute analyse in concreto de ces dépenses mensuelles est dépourvue d'intérêt, tenant compte notamment du seul loyer mensuel qui s'élève à 935,81* », ce qui ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse a tenu compte des besoins propres du ménage, dès lors que ce faisant, la partie défenderesse ne met pas de manière suffisante les éléments apportés par le requérant (électricité, eau et chauffage) en perspective par rapport à la situation financière générale de la regroupante et qu'elle n'en tire pas la moindre conséquence.

Dans ces circonstances, il convient de constater que l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels autres éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte.

3.3. De plus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché autrement que par la délivrance de l'annexe 19ter, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

En se basant uniquement sur l'invitation adressée au requérant, lors de l'introduction de sa demande, il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que ce seul document est insuffisant pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En outre, la motivation selon laquelle « *la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-dessus.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse a procédé à cette analyse in concreto mais a valablement relevé qu'au vu des revenus de la regroupante qui peuvent être pris en considération à savoir ses allocations de chômage, la seule déduction de son loyer de 935,81 euros rendait inutile la poursuite de cette analyse, le solde restant après déduction de ce montant étant clairement insuffisant pour subvenir aux charges du ménage* », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.5. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD